

Commune de Martigues

## **Centre de traitement des déchets du Vallon du Fou**

Convention Spéciale de Déversement des eaux  
usées industrielles au réseau d'assainissement  
Traitement externe des lixiviats

9 décembre 2025

## Table des matières

ARTICLE 1 – OBJET.....	5
ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS .....	5
1. Eaux usées domestiques .....	5
2. Effluents non domestiques .....	5
3. Lixiviats .....	5
4. Eaux pluviales .....	5
ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
1. Nature des activités .....	6
a. Les activités de l'Etablissement .....	6
b. Evolutions envisagées.....	6
4. Plan des installations .....	6
5. Usage de l'eau .....	6
6. Produits utilisés par l'Etablissement .....	6
7. Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées.....	6
a. Les rejets sont constitués par :.....	6
b. Bilan de pollution : .....	7
8. Mise à jour .....	7
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES .....	7
1. Réseau intérieur .....	7
2. Traitement préalable aux déversements .....	7
ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS .....	7
ARTICLE 6 – ÉCHEANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS .....	8
1. Dérogation et mise en place du dispositif de prétraitement .....	8
2. Mesure des volumes de lixiviats.....	9
ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS .....	9
1. Eaux usées domestiques .....	9
2. Eaux pluviales .....	9
3. Eaux industrielles et assimilées .....	9
a. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles .....	9
b. Prescriptions particulières .....	10
ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS .....	11
1. L'autosurveillance .....	11
2. Contrôles par l'Exploitant.....	12
3. Obligation d'information de l'Exploitant .....	12
ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS .....	12

ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU.....	12
ARTICLE 11 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS .....	13
ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT.....	13
1. Conséquences techniques .....	13
2. Conséquences financières.....	14
3. Pénalités .....	14
ARTICLE 13 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS .....	15
1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement .....	15
2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Exploitant.....	15
3. Dispositions communes .....	15
ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT .....	16
ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	16
ARTICLE 16 – CESSATION DU SERVICE .....	16
1. Conditions de fermeture de branchement .....	16
2. Résiliation de la Convention.....	17
3. Dispositions financières.....	17
ARTICLE 17 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION .....	17
ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIERES .....	18
1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence .....	18
2. Tarification de la redevance d'assainissement .....	18
ARTICLE 19 – FACTURATION ET REGLEMENT .....	18
ARTICLE 20 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION .....	19
ARTICLE 21 – DUREE.....	19
ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS.....	19
ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION .....	19
VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES.....	20
ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT.....	21
ANNEXE 2 : PENALITES .....	23
ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS INTERIEURS D'EVACUATION DES EAUX.....	24
ANNEXE 4 : BILAN POLLUTION 2024 .....	27

ENTRE :

D'une part, la Métropole Aix Marseille Provence  
Propriétaire des ouvrages d'assainissement, représentée par sa Présidente Madame  
Martine VASSAL  
Et dénommée : la Métropole / Etablissement

ET :

D'autre part, la Régie des Eaux de Martigues  
Situé au : Avenue Urdy Milou - BP 90007 - 13691 Martigues cedex  
Représentée par : Madame Mélanie CABANEL  
Agissant en qualité de Directrice  
Et dénommée : l'Exploitant

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Exploitant s'entend pour contractualiser avec l'Etablissement afin que celui-ci puisse déverser ses effluents conformément aux dispositions de l'article 1331-10 du Code de la Santé Publique, en tenant compte des préconisations propres aux capacités réceptrices de la STEU.

Considérant que l'établissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques, plus précisément les rejets des lixiviats, au réseau public d'assainissement par arrêté de la Métropole.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le système d'assainissement de la Métropole.

Cette convention fixe notamment les caractéristiques quantitatives et qualitatives du rejet de l'Etablissement de façon à ce qu'elles soient compatibles avec les conditions normales de collecte, de traitement des effluents et d'évacuation des boues.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement ainsi qu'à toutes les clauses de la réglementation générale auxquelles il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente convention.

## ARTICLE 2 – DEFINITIONS ET PRESCRIPTIONS

### 1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, salle d'eau), les eaux vannes (cabinets d'aisance) et les eaux de lavage des locaux à déchets ménagers et non industriels.

### 2. Effluents non domestiques

Sont classés dans les effluents non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales artisanales ou autres. Leurs caractéristiques sont précisées dans une autorisation de déversement, annexée si besoin d'une convention spéciale de déversement, lors du raccordement au réseau d'assainissement.

### 3. Lixiviat

Liquide résiduel résultant de la percolation de l'eau à travers les déchets. Ces effluents sont susceptibles de contenir divers polluants d'origine organique, minérale ou métallique, et doivent être identifiés et traités conformément à la réglementation en vigueur.

### 4. Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques après qu'elles ont touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de les intercepter ou de les récupérer (toiture, terrasse, chaussée, arbre...).

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et donc de ne pas envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées et inversement.

En cas de risques de pollution avérés du réseau d'eaux pluviales public, l'Etablissement pourra être amené traiter ses eaux de lavage et/ou de ruissellement des parkings avant leur rejet au réseau public.

## ARTICLE 3 – CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### 1. Nature des activités

#### a. Les activités de l'Etablissement

Les activités de l'Etablissement (NAF : 38.11Z) sont les suivantes :

- Déchèterie
- Stockage de déchets verts (plate-forme de compostage)
- Installation de Stockage de déchets non Dangereux (ISDND)

En raison de ses activités, l'Etablissement est soumis au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à autorisation pour laquelle s'appliquent les rubriques suivantes :

- 2510-3, 2760-2b et 3540 sous autorisation
- 2515-1b, 2710-1b, 2710-2b et 2780-1c sous déclaration
- 2517-1 sous enregistrement

#### b. Evolutions envisagées

Toute évolution de l'activité ayant un impact sur les eaux rejetées (débits et quantité de matière polluante rejetées) devra être signalée à l'Exploitant afin de rediscuter les termes de la présente convention.

### 4. Plan des installations

L'Etablissement remet le plan des installations intérieures d'évacuation des eaux, qui est annexé à la présente convention (Annexe N°3).

Ce plan précise la localisation de l'Etablissement, l'implantation et le repérage des points de rejet au réseau public, la situation exacte des ouvrages de contrôle.

Les informations, contenues dans ce document, revêtent un caractère strictement confidentiel.

### 5. Usage de l'eau

Origine de la source : Réseau public

Compteur alimentation en eau potable : 05-000010 et 05-000020

Autre source : Sans objet

Les volumes annuels prélevés en septembre 2024 sont de 42 et 273m<sup>3</sup>.

L'utilisation de l'eau à l'intérieur de l'Etablissement est destinée à l'usage sanitaire.

### 6. Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement s'engage à mettre à disposition de l'Exploitant la liste des produits utilisés sur le site ainsi que leurs fiches techniques et fiches de données de sécurité. La liste, si elle existe, est annexée à la présente convention. En cas de changement de produit, l'Etablissement s'engage à en informer les parties prenantes.

### 7. Effluents produits et rejetés au réseau public d'eaux usées

#### a. Les rejets sont constitués par :

- Les eaux usées domestiques tels que définie à l'article 2.1 ;
- Les eaux usées industrielles et assimilées, dans la mesure où celles-ci peuvent être quantifiées en charge de pollution.

b. Bilan de pollution :

La présente convention est établie sur la base d'un bilan réalisé entre juin 2024 et juin 2025 par l'Etablissement (Annexe 4).

8. Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement chaque fois que nécessaire et au moins au moment de chaque réexamen de la convention et en cas d'application de l'article 11

## ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

1. Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires, d'une part pour s'assurer que son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire :

- Soit au bon état et au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ;
- Soit au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages de dépollution ;
- Soit à la sécurité du personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

2. Traitement préalable aux déversements

L'Établissement ne dispose actuellement d'aucun prétraitement opérationnel des lixiviats. Les effluents sont acheminés vers le réseau d'assainissement.

L'Établissement est en phase d'étude pour définir et mettre en place un dispositif de prétraitement adapté, destiné à améliorer la qualité des effluents avant rejet.

Les eaux industrielles et assimilées devront :

- Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Avoir une température maximale de 30 °C ;
- Être débarrassées des matières flottantes, décantables ou précipitantes pouvant entraver le fonctionnement des ouvrages ou générer des gaz nuisibles ;
- Être stockées en cas de rejet accidentel, avec un volume suffisant pour contenir les effluents concernés.

## ARTICLE 5 – CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants :

	<b>Réseau public Eaux usées</b>	<b>Réseau public Eaux pluviales</b>	<b>Milieu naturel</b>
<b>Eaux usées domestiques</b>	X		
<b>Eaux usées autres que domestiques</b>	X		

<b>Eaux pluviales</b>		X	
-----------------------	--	---	--

Le raccordement à ces réseaux est réalisé par :

- 1 Branchement pour les eaux usées domestiques,
- 1 Branchement pour les eaux industrielles et assimilées (lixiviats)
- 1 Branchement pour les eaux pluviales

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- Un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public.

Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents de l'Exploitant. Il doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 8.

## ARTICLE 6 – ÉCHEANCIER DE MISE EN CONFORMITÉ DES REJETS

### 1. Dérogation et mise en place du dispositif de prétraitement

À titre dérogatoire, et afin de permettre la mise en place du dispositif de prétraitement en cours d'étude par l'établissement, les obligations de respect des valeurs limites de rejet fixées au présent arrêté pour les effluents pluviaux ne seront pleinement exigibles qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2030 au plus tard.

Toutefois, dès la mise en service effective et conforme du système de prétraitement, l'établissement est tenu au respect immédiat des prescriptions du présent arrêté, même si cette mise en conformité intervient avant le 1er janvier 2030.

Jusqu'à cette date, l'exploitant s'engage à :

- Poursuivre les études nécessaires à la définition du dispositif de prétraitement des lixiviats le plus adapté à la nature des effluents générés,
- Soumettre à l'Exploitant, dès que le choix technique sera arrêté, le descriptif et le calendrier prévisionnel de mise en œuvre,
- Mettre en service le dispositif retenu avant l'échéance fixée ci-dessus,
- Assurer la maintenance et le bon fonctionnement du dispositif dès sa mise en service.

Un contrôle de conformité du système de prétraitement sera réalisé par l'établissement au cours du premier trimestre en 2030. Les résultats de ce contrôle, accompagnés des justificatifs correspondants, seront transmis à l'Exploitant afin de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. L'Exploitant se réserve le droit de procéder à tout contrôle complémentaire.

À défaut de réalisation dans les délais, la présente convention pourra être révisée ou suspendu, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

## 2. Mesure des volumes de lixiviats

En l'absence de débitmètre, les volumes de lixiviats pris en compte pour le suivi et contrôle des rejets seront ceux indiqués par le poste de relevage existant, situé sur le domaine privé de l'établissement. Étant donné que ce poste de relevage enregistre l'ensemble des rejets, la part correspondant aux eaux usées considérées comme domestiques, sera déduite sur la base des valeurs d'alimentation en eau potable afin de déterminer le volume effectif de lixiviats soumis aux présentes obligations.

## ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

### 1. Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont admissibles sans aucune restriction que celles mentionnées dans le règlement du service de l'assainissement collectif.

### 2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer les eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

### 3. Eaux industrielles et assimilées

Préalablement à la signature de la présente convention, l'Exploitant vérifie le traitement des effluents rejetés au réseau par l'Etablissement raccordé.

Cette vérification porte notamment sur :

- Une campagne de contrôle des caractéristiques des effluents
- Des tests spécifiques adaptés à la nature des effluents (mesure de DCO, DCO dure, recherche de micropolluants organiques et minéraux).

Les coûts correspondants seront mis à la charge de l'Etablissement.

#### a. Conditions particulières d'admissibilité des eaux industrielles

Les eaux usées industrielles, en provenance de l'Etablissement, doivent répondre aux prescriptions fixées dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, énoncées ci-après :

### A – Débit Maximal autorisé

➔ Débit maximal journalier : 50 m<sup>3</sup>/j

### B – Flux maxima autorisés :

Température maximale : 30°C

pH compris entre 5,5 et 8,5

Le tableau suivant, spécifique à votre activité, présente une liste restreinte des composés concernés. Cependant, cela n'exonère en aucun cas de l'obligation de respecter les valeurs indiquées dans l'annexe 1 du présent arrêté d'autorisation de déversement.

Paramètres	Flux maxi journalier (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)
DCO	50 kg/j	1 000
DBO <sub>5</sub>	25 kg/j	500
MES	25 kg/j	500

Azote global	7,5 kg/j	150
Phosphore total	2,5 kg/j	50
<b>Paramètres</b>	<b>Flux maxi journalier (g/j)</b>	<b>Concentration maximale journalière (mg/l)</b>
Phénols	5	0,1
Métaux totaux (*)	750	15
Cr	25	0,5
Cr <sup>6+</sup>	5	0,1
Pb	2,5	0,05
Cu	5	0,1
Ni	10	0,2
Zn	25	0,5
Hg	1,25	0,025
As	5	0,1
Fluorures	750	15
CN libres	5	0,1
Hydrocarbures totaux	500	10
AOX **	50	1

(\*) : Les métaux totaux sont la somme de la concentration des éléments suivants : Pb, Cu, Cr (totaux), Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe et Al.

(\*\*) : Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.

L'Etablissement doit respecter la réglementation en vigueur sur les micropolluants et les substances dangereuses pour l'environnement et son évolution, notamment pour les paramètres liés à son activité et ceux suivis par la station d'épuration.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, sont effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C ± 3°C). Les prélèvements seront représentatifs d'une journée de production.

#### b. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, ..., sont autorisés à condition d'en

répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par la Convention Spéciale de Déversement.

## ARTICLE 8 – SURVEILLANCE DES REJETS

### 1. L'autosurveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de tous ses rejets au regard des prescriptions de la présente convention. L'Etablissement est responsable de l'entretien des équipements mis en place avant rejet des effluents aux réseaux publics.

L'Etablissement met en place, sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques, un programme de mesures à réaliser sur 24 heures, dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

ANALYSES	FREQUENCE	METHODE D'ANALYSE
Volume	Journalière	Débitmètre*
pH	Trimestrielle	Normalisée AFNOR
Température de rejet		
DBO5		
DCO		
MES		
Azote global		
Phosphore total		
AOX/EOX		
Phénols		
Hydrocarbures totaux		
Ion fluorure (en F <sup>-</sup> )		
Cyanures libres (en CN <sup>-</sup> )		
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)		

\* Le débitmètre utilisé correspond à celui situé en sortie de prétraitement.

Il est convenu que le présent programme de mesure peut être modifié notamment dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ses eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

A la demande éventuelle de l'Exploitant, l'Etablissement fournit, en complément du programme d'autosurveillance défini ci-dessus, des résultats d'analyses réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

Il s'agit d'un contrôle inopiné qui valide le dispositif d'autosurveillance de l'Etablissement ainsi que le respect des prescriptions imposées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement.

L'ensemble des résultats des mesures, ainsi que ceux issus des campagnes RSDE, seront transmis, au plus tard 3 mois après leurs réceptions, sous format informatique, à l'Exploitant.

## 2. Contrôles par l'Exploitant

L'Exploitant peut effectuer à ses frais et de façon inopinée, des contrôles de débit et de qualité. Les résultats seront communiqués par l'Exploitant à l'Etablissement.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une anomalie, les frais de l'opération du contrôle concernée seront mis à la charge de l'Etablissement sur la base des pièces justificatives produites par l'Exploitant.

## 3. Obligation d'information de l'Exploitant

Il appartient à l'Etablissement de fournir à l'Exploitant toutes informations permettant d'évaluer la bonne application de la présente convention et d'optimiser le fonctionnement du système d'assainissement :

- Incident d'exploitation
- Changement de process
- Dysfonctionnement du prétraitement
- Non-respect du planning d'autosurveillance

Ces données seront exploitées lors de la mise à jour de la convention.

## ARTICLE 9 – DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Afin de garantir la validation des résultats, les mesures de concentrations polluantes devront être réalisées à partir de dispositif de prélèvements.

L'Etablissement laissera le libre accès aux agents de l'Exploitant aux installations, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement pour effectuer des mesures. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à l'Exploitant.

L'Etablissement surveillera et maintiendra un bon état de fonctionnement de ses appareils de mesure, incluant la réalisation régulière de contrôles d'étalonnage pour garantir la fiabilité des données. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer l'Exploitant et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

## ARTICLE 10 – DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

<b>Nature du prélèvement d'eau</b>	<b>Comptage</b>
Réseau public d'eau potable	05-000010 et 05-000020

L'Etablissement autorise l'Exploitant à faire tout relever ou contrôle qu'il juge utile. Il s'engage à communiquer tous les trimestres une photo du compteur à l'Exploitant, permettant ainsi un suivi du volume utilisé.

## ARTICLE 11 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées à l'article 6, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir, dès qu'il en a connaissance, l'Exploitant. Il utilisera à cet effet la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution, joint au présent arrêté.
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté.

En cas d'incidents divers ou de travaux d'entretien de maintenance programmés, susceptibles de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement est tenu :

- D'en avertir dans les plus brefs délais l'Exploitant (Utilisation de la Fiche de Signalement d'Incident Générateur de Pollution)
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de l'Exploitant pour une autre solution,
- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux industrielles si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de l'Exploitant.

A cet effet, l'Etablissement prendra les dispositions nécessaires.

- De rédiger, dans un délai de 15 jours, un rapport d'incident à l'Exploitant indiquant :
  - o Les dates de début et de fin de l'incident,
  - o Les conséquences sur les rejets,
  - o Les mesures prises pour limiter les effets de l'incident sur les rejets,
  - o Les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduire.

Eventuellement, en fonction des dommages subis, l'Exploitant pourra demander en retour des indemnités selon les modalités définies dans l'article 11.

## ARTICLE 12 – CONSEQUENCES DU NON RESPECT DES CONDITIONS DE REJET AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

### 1. Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer l'Exploitant conformément aux dispositions de l'article 10 et à soumettre à ce dernier, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public.

Si nécessaire, l'Exploitant se réserve le droit :

- De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'Autorisation de Déversement,
- De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants,
- De mettre fin à la convention de déversement.

Toutefois, dans ces cas, l'Exploitant :

- Informe l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- Le met en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente Convention et au respect des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement avant cette date.

## 2. Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par l'Exploitant du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents, et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par l'Exploitant aura été démontré par ces derniers et validé par une expertise indépendante, autant que de besoin.

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par l'Exploitant et, à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devraient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

## 3. Pénalités

Dans le cas où les volumes des effluents de l'Industriel dépasseraient ceux fixés à l'article 6, l'Exploitant se réserve la possibilité de ne recevoir, dans le réseau public, que la partie des effluents correspondant aux conditions de la présente convention.

En cas de dépassement des caractéristiques journalières fixées dans l'article 6 et en particulier celles concernant les flux, l'Exploitant pourra interdire les rejets au réseau d'assainissement, jusqu'à ce que des dispositions de rétention de pollution à la source ou aménagements apportés à l'installation de prétraitement de l'établissement, permettent d'obtenir des effluents conformes.

Dans l'intervalle, si l'Exploitant accepte de tolérer les débits et/ou flux excédentaires dans le collecteur, cette dernière appliquera les évolutions prévues au niveau de la redevance assainissement.

Par ailleurs, le non-respect des clauses définies dans la présente convention de déversement pourra donner lieu à des pénalités définies en annexe 2.

En cas de surcharge de débit ou de rejet non conforme, même accidentel, pouvant toujours échapper au contrôle périodique, il est précisé que la responsabilité de l'Etablissement pourra être recherchée en cas d'incidents ou d'accidents en résultant.

En particulier, si des analyses ou mesures de débit viennent à prouver que le mauvais fonctionnement de la station d'épuration sur laquelle est raccordée l'Etablissement est dû au rejet par ce dernier d'effluents non conformes aux prescriptions de la présente convention et, de ce fait, entraîne une minoration de la prime de bonne épuration, l'établissement participera jusqu'à hauteur de la minoration au manque à gagner correspondant.

Par ailleurs une contribution pourra être demandée par l'Exploitant pour compenser les débours supplémentaires occasionnés par ce rejet, en particulier en ce qui concerne la qualité des boues produites par la station d'épuration et le surcoût de traitement et/ou d'élimination de ces boues pouvant en résulter.

## ARTICLE 13 – VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les activités de l'Etablissement visées à l'article 3.1 de la présente convention.

### 1. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement était amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, l'Exploitant devra en être averti au préalable.

### 2. Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Exploitant

L'Exploitant se réserve le droit de redéfinir les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée ou de la boue que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les différents établissements industriels raccordés sur la station de traitement des eaux usées.

### 3. Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessous entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du Service Public d'assainissement ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions techniques d'acceptation des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant de la redéfinition des investissements et des charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

## ARTICLE 14 – MODIFICATION DE L'ARRETE DE L'AUTORISATION DE DEVERSEMENT

En cas de modification de l'arrêté autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, la présente convention peut, le cas échéant, et après renégociation, être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

## ARTICLE 15 – OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'Exploitant, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'article 6 de la présente convention ;
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière ;
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement, l'Exploitant peut être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrant dans les réseaux. Il doit alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne sont pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement peut engager la responsabilité de l'Exploitant dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages dudit système.

L'Exploitant s'engage à indemniser l'Etablissement dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le préjudice subi.

## ARTICLE 16 – CESSATION DU SERVICE

### 1. Conditions de fermeture de branchement

L'Exploitant peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement dès lors que :

- D'une part, le non-respect des dispositions de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
  - o De modification de la composition des effluents, de non-respect des limites et des conditions de rejets fixées par l'Arrêté d'Autorisation de Déversement,
  - o De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement,
  - o De non-respect des échéanciers de mise en conformité,
  - o D'impossibilité pour l'Exploitant de procéder aux contrôles,
- Et d'autre part, les solutions proposées par l'Etablissement pour y remédier restent insuffisantes pour assurer le fonctionnement normal du système d'assainissement.

Ces solutions sont examinées avec l'Exploitant et leur mise en application doit être appropriée (moyens, délais) à la gravité des dysfonctionnements affectant le service public de l'assainissement.

La fermeture du branchement ne peut être effective qu'après notification de la décision par l'Exploitant à l'Etablissement, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque prouvé pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, l'Exploitant se réserve le droit de procéder à une fermeture immédiate du branchement. En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

## 2. Résiliation de la Convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par l'Exploitant, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations 90 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de 90 jours après notification à l'Exploitant.

La résiliation autorise l'Exploitant à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 15.

## 3. Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente convention par l'Exploitant ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement deviennent immédiatement exigibles.

Dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par l'Exploitant à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu.

## ARTICLE 17 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

En cas de cession de l'Etablissement, la convention est transférée de plein droit et dans les mêmes conditions au cessionnaire dans la mesure où la même activité industrielle est poursuivie.

A cet effet, l'Établissement s'engage à porter à la connaissance du cessionnaire la présente convention et à introduire dans l'acte de cession une clause de respect par le cessionnaire des conditions fixées par la présente convention.

L'Établissement s'engage à notifier à l'Exploitant la cession qui donnera lieu, pour acte de changement de titulaire, à la signature d'un avenant.

L'Établissement reste engagé à l'égard de l'Exploitant jusqu'à signature de cet avenant.

Si un changement notable des activités du cessionnaire entraîne une variation des caractéristiques du rejet, l'Exploitant doit en être informé et peut alors adapter la convention conformément aux dispositions de l'article 13.

## ARTICLE 18 – CONDITIONS FINANCIERES

En application du décret 2000-237 du 13 mars 2000 et du règlement de service, les d'établissements industriels, commerciaux et artisanaux raccordés sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

### 1. Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Dans le cadre de l'élaboration de la présente convention, les flux et concentrations maximales journalières de matières polluantes retenus sont ceux définis à l'article 6.

### 2. Tarification de la redevance d'assainissement

Les tarifs en vigueur à la date de la signature de la présente convention, ont été adoptés, conformément à la réglementation en vigueur, par délibération de la Métropole. Ces tarifs sont mentionnés en annexe 1.

En fonction de la qualité des rejets :

#### - *Composition des effluents assimilée domestique*

L'Établissement peut être soumis à la redevance d'assainissement au tarif domestique (numéros des contrats d'abonnement Eau de Distribution publique...) tout autant que les résultats d'analyse des campagnes de mesures annuelles pour les paramètres MES, DCO et DBO5 ne montrent pas une évolution vers un caractère non domestique des rejets en provenance de l'Établissement.

Si besoin est, un avenant à la présente convention spéciale de déversement précisera les nouvelles modalités de facturation.

#### - *Composition industrielle des effluents*

L'Établissement est soumis à la redevance assainissement conformément aux modalités définies en annexe 1.

## ARTICLE 19 – FACTURATION ET REGLEMENT

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 17 sont établis selon les modalités définies au règlement de service.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la quittance et dans les quinze jours d'une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la redevance est majorée de 25 %.

(Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-9 du CGCT – Décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007).

## ARTICLE 20 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification peuvent être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- Changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 13,
- Modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement,
- Modification de la législation en vigueur en matière de protection de l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, ou de modification de l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration.

## ARTICLE 21 – DUREE

La présente convention, subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, est conclue pour une durée 5 ans. Elle prend effet à la date de notification à l'Etablissement de cet arrêté.

L'Exploitant et l'Etablissement se réservant la possibilité d'y mettre fin en prévenant l'autre partie dans un délai de six (6) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 22 – JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention est soumis aux juridictions compétentes (Tribunal Administratif de Marseille).

## ARTICLE 23 – DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

Annexe 1 : Redevance d'assainissement

Annexe 2 : Pénalités

Annexe 3 : Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux

Annexe 4 : Synthèse des prétraitements/traitements des lixiviats

## VISA DES ORGANISMES SIGNATAIRES

<b>Organismes :</b>	Pour Métropole Aix-Marseille-Provence	Pour Régie des Eaux et Assainissement
<b>Nom et titre :</b>		
<b>Fait à ... :</b>		
<b>Le ... :</b>	...../...../.....	...../...../.....
<b>Visa :</b>		

## ANNEXE 1 : REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de la régie, la redevance d'assainissement est perçue directement par la Métropole et couvre l'ensemble des charges liées au service d'assainissement collectif. Elle est calculée selon la formule suivante :

$$V * Cp * R$$

Avec :

- **V** : Volume rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>.
- **Cp** : Coefficient de pollution tenant compte de la charge polluante des effluents, défini selon la formule précisée au paragraphe 1.
- **R** : Part de la redevance destinée à couvrir les dépenses liées à la collecte et au traitement des eaux usées, exprimée en euros HT par m<sup>3</sup>.

A ce prix, s'ajoutent d'éventuelles redevances et taxes, telles qu'aujourd'hui la TVA.

### **1 – Mode de calcul des différents coefficients**

#### **Coefficient de pollution, Cp**

Le coefficient de pollution est un coefficient tenant compte de la composition des effluents, de leur degré de pollution ainsi que de l'impact de ce dernier sur l'Exploitant.

Le coefficient de pollution est défini par la formule suivante :

$$Cp = A * \frac{[MES]}{300} + B * \frac{[DCO]}{800} + C * \frac{[DBO_5]}{400} + D * \frac{[Azote\ global]}{70} + E * \frac{[Phosphore\ total]}{15}$$

Formule dans laquelle :

A, B, C, D et E : sont des coefficients de pondération représentant les frais de traitement relatifs au paramètre concerné. Leur somme est égale à 1.

[MES], [DCO], [DBO<sub>5</sub>], [Azote global] et [Phosphore total] : sont les concentrations moyennes journalières des effluents rejetés dans le réseau en mg/L

300, 800, 400, 70 et 15 : sont les concentrations moyennes journalières respectives en MES, DCO, DBO<sub>5</sub>, Azote global et Phosphore total d'un effluent domestique, exprimées en mg/L

Le coefficient Cp est appliqué pour ajuster la redevance des établissements ayant mis en œuvre un traitement adapté à la pollution réellement rejetée, en prenant en compte les frais engagés pour l'exploitation de leur station. Ce traitement correspond à une première épuration des effluents dans une installation propre à l'établissement avant leur rejet dans le réseau public.

Par souci d'équité vis-à-vis des usagers domestiques, pour lesquels aucune minoration n'est appliquée quelle que soit la qualité des rejets, une valeur minimale de Cp supérieure ou égale à 1 est fixée. Ainsi, un coefficient Cp plancher de 1 est appliqué par défaut, que l'établissement dispose ou non d'un traitement préalable, dès lors que ses rejets atteignent une qualité conforme.

## **2 – Actualisation de la redevance**

### *a) Modalités d'actualisation du coefficient*

Le coefficient de pollution (Cp) pourra être modifié chaque année pour tenir compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

#### **Ce coefficient sera calculé chaque année par l'Exploitant sur la base :**

- Des déclarations des résultats des mesures d'autosurveillance communiquées tous les mois par l'établissement, complétées en cas d'absence de résultats, par les valeurs mensuelles maximales de l'année précédente ;
- Des mesures de pollution effectuées par l'Exploitant en cas de non validation des dispositifs de mesure ou dans le cas où l'Etablissement n'est pas soumis à l'autosurveillance.
- La ou les campagnes de mesure sont à la charge de l'Etablissement.

Dès réception de l'ensemble des données de l'autosurveillance de l'année n, l'Exploitant procédera au calcul annuel moyen du coefficient de pollution, Cp, lequel servira à l'élaboration de la facture du quatrième trimestre et permettra d'établir le montant définitif de la redevance d'assainissement de l'année n.

Le montant total de la redevance d'assainissement de l'année n, servira à l'établissement des acomptes facturés au cours des trois premiers trimestres de l'année n+1.

La facturation du quatrième trimestre de l'année n+1, prenant en compte les coefficients de rejet et de pollution de l'année n+1, sera adressée à l'Etablissement au cours du premier trimestre de l'année n+2.

### *b) Actualisation des parts R1, R2*

Les montants des parts R1 et R2 sont revus dans les conditions suivantes :

- Les parts R1 et R2 sont ajustées périodiquement en fonction des besoins de financement liés à l'exploitation du service, notamment pour couvrir les coûts de collecte, de transport, de traitement des effluents et de gestion des boues. Ces ajustements sont décidés dans le cadre budgétaire de la régie et validés par l'instance compétente.

## **3 – Application des sanctions prévues en annexe 2**

En cas d'application des sanctions prévues en annexe 2 pour manquement de l'Établissement constaté par l'Exploitant, les pénalités appliquées seront affectées au budget du service d'assainissement, en tenant compte de la répartition des parts actualisées de la redevance.

## ANNEXE 2 : PENALITES

Pénalités pour non-respect des engagements définis dans la Convention Spéciale de Déversement

Chaque manquement mentionné dans les listes suivantes et constaté par l'Exploitant sera notifié par ce dernier à l'Etablissement, par courrier recommandé en accusé de réception.

A la réception de ce courrier, l'Etablissement aura 30 jours pour répondre à l'Exploitant :

- Soit en fournissant les éléments demandés
- Soit en transmettant le plan d'actions défini par la levée des non conformités

Si à l'issue de 30 jours après réponse de l'Etablissement, la non-conformité n'est pas levée et si aucune solution technique n'est identifiée, une réunion sera déclenchée par l'Exploitant afin de déterminer si toutes les options techniques ont bien été envisagées.

Si aucune réponse n'est formulée par l'Etablissement au premier courrier et que les non conformités ne sont pas levées dans les deux mois suivant ce courrier, les pénalités ci-après sont applicables pour chaque manquement constaté.

### **1 – Non-respect des éléments demandés dans les conventions :**

1 000€

- Non-respect du programme d'autosurveillance
- Non transmission dans les délais des résultats d'analyse
- Non transmission des bordereaux de suivi des déchets
- Non transmission du contrat d'entretien des installations de prétraitement ou traitement épuratoire
- Non transmission des certificats d'étalonnage des appareils de mesure

### **2 – Non réalisation des travaux de mise en conformité demandés :**

1 000€ auquel se rajoute 1 000€ supplémentaire par mois de retard sur le délai prévu.

- Dispositif de traitement ou prétraitement
- Conformité du branchement
- Dispositif de mesure ou de prélèvement

### **3 – Déversement d'effluents dans le réseau public sans autorisation préalable :**

10 000€

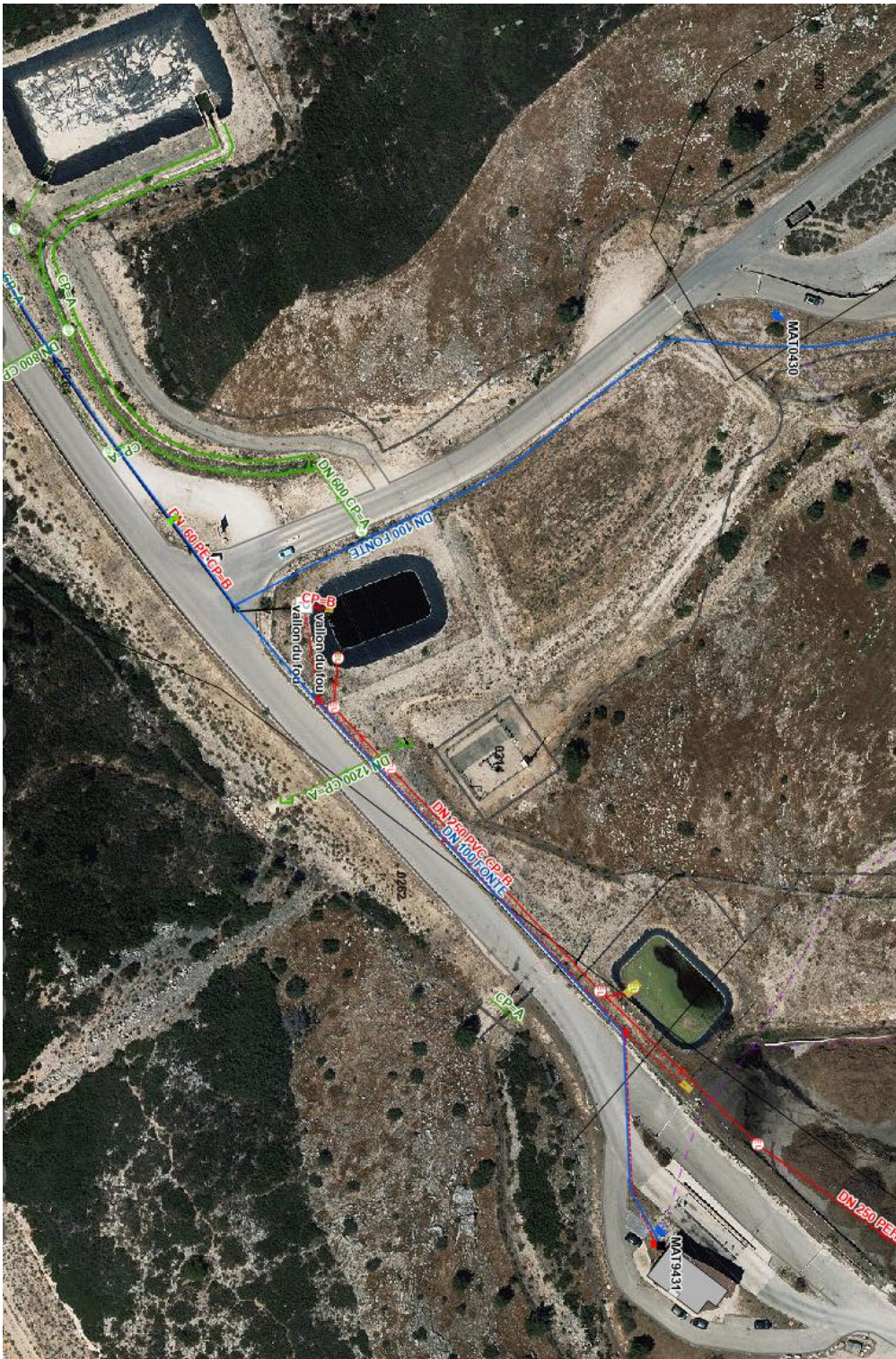
### **4 – Non signalement d'un problème générant des rejets de pollution au-delà de leurs valeurs limites autorisées, à partir du moment où l'entreprise en a eu connaissance :**

1 000€

### **5 – Impossibilité de procéder aux contrôles des déversements d'eaux usées autre que domestiques au réseau public :**

1 000€

## ANNEXE 3 : PLAN DES INSTALLATIONS INTERIEURS D'EVACUATION DES EAUX



(En rouge : eaux usées, en bleu : alimentation en eau potable, en vert = eaux pluviales, en noir = regroupement des eaux usées en sortie du bassin lixiviat)



- 1 – Point mesure lixiviats et débitmètre
- 2 – Bâtiment technique
- 3 – Bassin des lixiviats
- 4 – Direction alvéoles ISDND



## ANNEXE 4 : BILAN POLLUTION 2024 - 2025

			LIXIVIAT	LIXIVIAT	LIXIVIAT	LIXIVIAT	LIXIVIAT
			28/06/24	19/09/24	18/11/24	27/03/25	26/06/25
Tests	Unités						
Mesure du pH		5,5 < pH < 8,5	8,1	8,5	8,5	8,2	7,8
Température		<30	23,9	18,9	14,7	17,4	23,3
Conductivité			19240	19900	19970	21290	23 900
<b>1 - Paramètres globaux</b>							
Chlorures	mg/l		2760	2720	3110	3320	3630
Sulfates	mg/l		321	238	287	416	182
Ammonium	mg NH4/l		2100	2200	-	2100	3,1
Matières en suspension (MES) par filtration	mg/l		46	30	18	190	28
Carbone Organique Total (COT)	mg C/l		130	930	1100	1400	1300
Demande Chimique en Oxygène (ST-DCO) - gamme haute	mg O2/l		4690	4620	3940	5320	5410
Demande Biochimique en Oxygène (DBO5)	mg O2/l		160	510	110	270	440
Azote Global (NO2+NO3+NTK)	mg N/l		1630	1670	1810	1810	1800
Phosphore (P)	mg/l		7,13	7,35	8,04	9,94	10,4
Indice phénol	µg/l		17	43	44	266	< 200
<b>2 - Substances spécifiques du secteur d'activité</b>							
Somme Métaux	mg/l	15	1,69	1,65	1,98	2,22	2,62
Plomb (Pb)	µg/l	0,5	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Chrome VI	mg/l	0,1	< 0,29	< 0,29	< 0,3	< 0,4	< 0,1
Chrome (Cr)	mg/l		0,45	0,43	0,51	0,48	0,57
Cuivre (Cu)	µg/l		< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02	< 0,02
Nickel (Ni)	mg/l		0,16	0,15	0,17	0,15	0,18
Zinc (Zn)	µg/l		< 0,02	< 0,02	< 0,02	0,03	0,04
Cadmium	mg/l	0,2	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01	< 0,01
Mercure (Hg)	µg/l	50	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5	< 0,5
Fluorures	mg/l	15	0,7	0,69	0,76	0,73	0,82
Cyanures libres	µg/l	100	< 10	< 10	< 10	< 10	< 10
Indice hydrocarbures (C10-C40) – 4 tranches	mg/l	10	<0.50	< 0,5	< 0,5	0,63	14,6
Organo Halogénés Adsorbables (AOX)	mg/l	1	2,8	10	< 5	3,3	3,3

Arsenic	mg/l	-	-	-	0,13	0,18	0,19
Nitrates	mg NO3/l	-	-	-	< 1	< 1	< 1
Azote nitrique	mg N-NO3/l	-	-	-	< 0,2	< 0,2	< 0,2
Nitrites	mg NO2/l	-	-	-	< 0,04	< 0,04	0,11
Azote nitreux	mg N-NO2/l	-	-	-	< 0,01	< 0,01	0,03
Azote Kjeldahl	mg N/l	-	-	-	1810	1810	1800
Aluminium (Al)	mg/l	-	-	-	0,67	0,71	0,77
Etain (Sn)	mg/l	-	-	-	< 0,05	< 0,05	0,062
Fer (Fe)	mg/l	-	-	-	0,39	0,63	0,82
Manganèse (Mn)	mg/l	-	-	-	0,18	0,17	0,16
<b>3 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau</b>							
DEHP	µg/l	-	-	-	-	-	-
PFOS	µg/l	-	0,021	-	-	-	-
Quinoxifène	µg/l	-	< 0,1	-	-	-	-
Dioxines et furanes (OMS 2005 PCDD/F-TEQ) avec LQ	pg/l	-	2,56	-	-	-	-
Aclonifène	µg/l	-	< 0,1	-	-	-	-
Bifénox	µg/l	-	< 0,1	-	-	-	-
Cybutryne	µg/l	-	< 0,1	-	-	-	-
Cyperméthrine	µg/l	-	-	-	-	-	-